

Politique de recouvrement des soldes dus à l'Université Laurentienne

| | |
|---------------------------------------|---|
| Responsables de la politique : | Vice-rectorat aux finances et à l'administration Vice-rectorat associé aux services financiers |
| Instance d'approbation : | Conseil des gouverneurs |
| Date d'approbation : | 27 février 2026 |
| Prochain examen : | Février 2031 |
| Historique des révisions : | N.A. |
| Catégorie de politique : | Publication initiale |
| Documents connexes | Procédures de recouvrement des soldes dus |

1. Objet

1.1. L'Université Laurentienne de Sudbury (l'« Université ») s'est engagée à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour s'assurer du recouvrement conséquent, juste et équitable des soldes en souffrance qui lui sont dus.

Dans ce contexte, la Politique du recouvrement des soldes dus à l'Université (la « Politique ») a les objectifs suivants :

1.1.1. Énoncer les lignes directrices et les pratiques que suit l'Université pour recouvrer les soldes impayés qui lui sont dus.

1.1.2. Préciser les pratiques et processus servant à établir les dates d'échéance des paiements, les intérêts et les frais de retard sur les soldes anciens.

1.1.3. Donner les orientations sur les procédures permettant de déterminer les soldes anciens et de les faire recouvrer par un service de recouvrement externe.

La conformité à la Politique, en aidant au recouvrement efficace et opportun des soldes, contribuera au flux de trésorerie et réduira au minimum l'ancienneté des créances à recevoir par l'Université ainsi que les dépenses liées aux créances irrécouvrables.

2. Portée

La Politique s'applique aux soldes de toute nature dus à l'Université, y compris, mais sans s'y limiter, les soldes suivants :

2.1.1. Droits de scolarité, frais accessoires, administratifs et de résidence et plans de repas des étudiants.

2.1.2. Montants dus par des membres du corps professoral et du personnel.

2.1.3. Fonds et contrats provenant de sources extérieures.

2.1.4. Tous les autres frais impayés résultant de services convenus.

3. Définitions

Année universitaire : se dit, de toute année, de la période allant du 1^{er} septembre au 31 août.

Frais administratifs : s'entendent des frais perçus au titre de divers services.

Frais accessoires, de programme et obligatoires : se disent des montants obligatoires et facultatifs perçus afin d'appuyer les étudiants, d'améliorer leur expérience, de couvrir les coûts des programmes et d'assurer des services toute l'année. Ces montants englobent les frais universitaires et les frais perçus par l'Université au nom des associations d'étudiants.

Appel : se dit d'une demande de modification des frais dans des circonstances particulières.

Dépôt : se dit des sommes versées à l'Université au titre des droits de scolarité et (ou) frais de résidence.

Étudiant canadien : s'entend d'une étudiante ou d'un étudiant qui est citoyenne ou citoyen du Canada au sens de la [Loi sur la citoyenneté](#) ou de la [Loi sur les Indiens](#) et (ou) qui est résident(e) permanent(e) au sens de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

Date d'échéance : s'entend des dates de paiement fixées à l'année, auxquelles les frais et droits de scolarité doivent être acquittés au cours de chaque année universitaire.

Agence de recouvrement externe : se dit d'une entité externe chargée de recouvrer les soldes impayés dus à l'Université, après de nombreuses tentatives infructueuses de la part du service de recouvrement interne.

Recouvrement interne : se dit d'un service interne qui tente de recouvrer les soldes à découvert dus à l'Université.

Frais d'intérêt : s'entendent des frais (sujets à modifications annuelles) prélevés tous les mois sur les soldes des comptes qui restent impayés après la date d'échéance.

Étudiant étranger : se dit d'un étudiant qui, étant considéré comme un ressortissant étranger, est autorisé à s'inscrire à l'Université en vertu de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

Frais de retard : se disent des frais qui s'appliquent chaque année, en septembre, en janvier et en mai, aux soldes dus au titre des droits de scolarité et des frais impayés après la date d'échéance.

Étudiants relevant du RAFEO : se disent des étudiants qui, inscrits auprès du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario, bénéficient d'une aide leur permettant de s'acquitter de leurs droits de scolarité et frais complémentaires auprès de l'Université.

Compte en souffrance : se dit d'un compte dont le solde en souffrance n'est pas encore confié à une agence de recouvrement externe.

Remboursement : se dit de la restitution des frais perçus par l'Université.

Étudiants parrainés : se disent des étudiants qui ont produit, sous la forme d'une lettre de parrainage, une preuve de la prise en charge à l'endroit de l'Université des frais et des coûts liés à la scolarité.

Droits de scolarité : se disent des frais de programme, des frais accessoires ou des frais obligatoires afférents à l'inscription des étudiants et approuvés en accord avec la Politique des droits de scolarité du ministère des Collèges et Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité.

4. Énoncé de politique

La Politique donne des orientations sur les processus et procédures de l'Université Laurentienne concernant les soldes en souffrance dus à l'Université par les étudiants au titre des droits de scolarité, des frais accessoires, des frais de résidence, des plans de repas, ainsi que les montants dus par les membres du personnel et du corps professoral et les bailleurs de fonds externes.

Responsabilités des candidats à l'admission et des étudiants

Les candidats à l'admission et les étudiants de l'Université Laurentienne doivent assumer les responsabilités suivantes :

- connaître avec précision les échéanciers (demande d'admission, versement du dépôt, paiement des droits de scolarité) et le calendrier des remboursements;
- faire le suivi de leur compte étudiant pour s'assurer que les frais portés sur celui-ci sont exacts et réglés avant la date limite indiquée;
- s'acquitter des montants dus avant la date limite afin d'éviter les intérêts, les frais de retard et le recours à une agence de recouvrement externe.

Les candidats à l'admission comme les étudiants inscrits sont sujets aux conditions énoncées dans la [Déclaration de responsabilité financière](#).

Responsabilités du personnel et du corps professoral

Les membres du personnel et du corps professoral, dès lors qu'ils sont débiteurs de frais et de soldes à l'égard de l'Université, doivent :

- connaître le montant des frais, les modalités de paiement et les délais à respecter;
- comprendre la Politique et toute autre politique (c.-à-d. la Politique d'exemption des droits de scolarité) qui pourraient les concerner relativement aux frais exigibles;
- s'assurer que les montants dus sur les comptes étudiant et employé sont réglés dans les délais prescrits afin d'éviter les frais d'intérêt, les pénalités de retard et le recours à une agence de recouvrement externe.

Responsabilités des particuliers, des fournisseurs et des bailleurs de fonds

- Dès qu'ils sont débiteurs auprès de l'Université, les particuliers, les fournisseurs et (ou) les bailleurs de fonds sont tenus de s'acquitter en temps opportun des soldes restants; et
- d'éviter les frais d'intérêt, les frais de retard et le recours à une agence de recouvrement externe.

Responsabilités de l'Université Laurentienne

En ce qui a trait à la perception des frais, l'Université Laurentienne s'attache à ce qui suit :

- se conformer à la Politique et aux procédures qui s'y rattachent;
- exécuter les processus, procédures et transactions en conformité avec les politiques de l'Université;
- mener à bien, avec exactitude et en temps opportun, les processus, procédures et transactions;
- communiquer clairement avec les débiteurs (étudiants, membres du personnel, professeurs et bailleurs de fonds externes) en ce qui concerne les soldes impayés dus à l'Université;
- adopter, en matière du recouvrement des frais et soldes dus à l'Université, des pratiques uniformes, justes et équitables.

Frais et soldes à découvert

4.1.1. Droits de scolarité et frais accessoires obligatoires

Les droits de scolarité de l'Université ont reçu l'aval du Conseil des gouverneurs en accord la Politique des droits de scolarité [du ministère des Collèges et Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité](#). Tous les frais sont sujets à modification, à tout moment, sur approbation du Conseil des gouverneurs de l'Université.

4.1.2. Comptes étudiants en souffrance

Les soldes restant sur les comptes étudiants, après la date d'échéance, seront considérés comme étant en souffrance et sujets donc à des frais d'intérêts mensuels et à des pénalités de retard.

Le défaut de s'en acquitter pourra entraîner les mesures ci-dessous jusqu'au règlement des montants dus :

- désinscription des cours pour défaut de paiement;
- inscription interdite au trimestre en cours et aux trimestres à venir;
- nonaccès aux documents officiels et universitaires (diplômes, relevés de notes, lettres d'autorisation, confirmations officielles du progrès des études et (ou) tout autre document connexe) jusqu'au règlement intégral des frais en souffrance;
- renvoi du cas à une agence de recouvrement externe lorsque les efforts de recouvrement internes de l'Université ont été épuisés, sans égard aux conséquences sur le crédit et (ou), le cas échéant, aux suites de toute notification à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).

La Laurentienne recommande à toutes les parties concernées de s'informer pleinement des conséquences de tout renvoi de dossier à une agence de recouvrement externe.

4.1.3. Appels des étudiants

Tout appel, à présenter sur le Formulaire à cet effet, doit être soumis au Bureau d'aide financière au cours de la même année universitaire. La Laurentienne se réserve le droit de refuser un appel non soumis au cours de la même année universitaire. Dans certains cas exceptionnels énumérés ci-dessous, les étudiants pourront avoir des raisons valables de vouloir faire annuler ou rembourser, en partie ou intégralement, les droits de scolarité dus. Les frais accessoires ne sont pas remboursables. Les appels seront examinés au regard des motifs suivants :

- motif médical : l'appel doit être étayé par des documents établis par un médecin ou un psychologue;
- motif administratif : le motif de l'appel doit être détaillé par des documents de soutien émanant d'un membre du corps professoral ou du personnel de l'Université Laurentienne.

Il est important de noter ce qui suit en ce qui concerne les appels.

- Aucun appel ne pourra être fait s'il repose sur le motif que le membre de la population étudiante n'était pas au courant des politiques en vigueur ou qu'il les a mal interprétées, notamment en ce qui concerne les dates limites d'abandon de cours et les règlements afférents.
- Les appels fondés purement sur des difficultés financières ne seront pas admis.
- Le traitement des appels peut durer jusqu'à quatre semaines à compter de la date de réception.
- Toutes les décisions sont finales, sans appel.
- Si vous bénéficiez de fonds du RAFEO lors du trimestre pour lequel vous déposez un appel, tout montant de remboursement doit être retourné au RAFEO en votre nom.
- Tout appel, quels qu'ils soient, doit s'accompagner de frais de dossier à la charge du membre de la population l'étudiante. Si l'appel est couronné de succès en raison d'une erreur administrative, les frais de dossier seront remboursés au membre de la population étudiante.

4.1.4. Modes de paiement

L'Université Laurentienne n'offre pas de modes de paiement. Il appartient au membre de la population étudiante de prendre acte des [options de paiement](#) que propose l'Université de même que des échéances qui s'y rattachent. L'aide à la [littératie financière](#) recommandée est disponible. Le service de recouvrement interne de l'Université Laurentienne se réserve le droit de recommander aux débiteurs défaillants des arrangements de paiement afin de leur éviter l'intervention d'une agence de recouvrement externe.

4.1.5. Membres du corps professoral et du personnel

L'Université Laurentienne communiquera avec les membres du corps professoral et du personnel au sujet de leurs soldes en souffrance. L'Université collaborera avec ceux-ci pour que le solde soit réglé dans les meilleurs délais. Dès que ses efforts de recouvrement internes auront été épuisés, l'Université pourra confier le solde impayé à une agence de recouvrement externe. Dans les cas où les montants dus résultent d'un trop-perçu de salaire, les obligations au titre de la *Loi sur les normes d'emploi de l'Ontario* et de la Convention collective seront suivies, selon le cas.

4.1.6. Contrats convenus et autres bailleurs de fonds

Tout solde exigible auprès d'un particulier, d'un fournisseur et (ou) d'un bailleur de fonds sera inscrit sur les comptes débiteurs de l'Université qui jugera en dernier ressort si ce solde est recouvrable. Tout solde jugé recouvrable doit être payé dans les meilleurs délais, sans quoi il fera l'objet de pénalités de retard et pourra être confié à une agence de recouvrement externe.